

**PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2025 A 18H30**

Le Conseil municipal de la Commune de Montbard, dûment convoqué le 29 avril 2025 et le 7 mai 2025, par le Maire, Laurence PORTE, s'est réuni le 15 mai 2025 à l'Hôtel-de-Ville de MONTBARD.

Présidente de séance : Laurence PORTE – Maire de MONTBARD

Membres de l'assemblée délibérante présents : Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI (jusque 19h15), Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Patricia PARISSÉ, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO

Membres de l'assemblée délibérante excusés ayant donné pouvoir : Danielle MATHIOT à Laurence PORTE, Béatrice QUILLOUX à Maryse NADALIN, Jordan LE CARO à Aurélio RIBEIRO, Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Francisca BARREIRA, Jean-Pierre RIFLER à Dominique ALAINÉ, Céline AUBLIN à Mireille POIRROTTE.

Membres de l'assemblée délibérante absents : Marc GALZENATI (à partir de 19h15), Aurore LAPLANCHE, Magalie RAEVENS, Maryline DECOURSIÈRE

Secrétaire de séance : Maryse NADALIN

Le quorum est atteint.

L'ordre du jour s'établit comme suit :

- Nomination du secrétaire de séance
- Adoption du Procès-verbal de la séance du 3 avril 2025
- Travaux de réaménagement urbain de l'Avenue du Maréchal LECLERC et du quai Philippe BOUHEY - Principe d'indemnisation amiable des commerçants et artisans du préjudice commercial du fait des travaux – Création d'une commission d'indemnisation amiable et validation du règlement intérieur
- Concession de service public pour la gestion du Centre aquatique Amphitrite à compter du 1^{er} juillet 2025
- Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : révision libres des Attributions de compensation à compter de 2025
- Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial – Service Finances/Marchés Publics
- Régime des astreintes et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires en faveur des agents non-titulaires
- Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Informations diverses de Madame le Maire

Madame le Maire indique que ce conseil municipal abordera deux sujets majeurs : d'une part, le renouvellement de la Commission d'Indemnisation Amiable des commerçants dans le cadre des travaux de réaménagement de l'avenue du Maréchal Leclerc et du quai Philippe Bouhey et, d'autre part, le renouvellement de délégation de service public pour la gestion du centre aquatique Amphitrite.

Institutionnel

Madame le Maire remercie Monsieur le Préfet du Département et de Région, Monsieur Paul MOURIER, pour sa venue le 7 avril dernier. Visite au cours de laquelle il a souhaité découvrir une entreprise : DMV SAS France, faire le tour des projets de réaménagement en cours et visiter le Parc et Musée Buffon.

Travaux

- *En cours*
- Requalification de l'avenue du Maréchal Leclerc – quai Philippe Bouhey. Martial VINCENT, adjoint au Maire en charge du cadre de vie, indique que l'avancée des travaux est conforme au planning prévisionnel. Le côté usine est terminé pour l'entreprise EUROVIA. La société ID VERDE termine la bande de pavés coté route pour délimiter la piste

cyclable. Permutation de la circulation sur l'autre file. Fin juin/début juillet 2025, les travaux continueront au-delà du bar « La Sirène ».

Madame le Maire ajoute que dans le cadre de l'arrêté préfectoral autorisant l'abattage d'une rangée de tilleuls (côté usine) pour créer une piste cyclable, le suivi écologique et l'expertise ont été réalisés par un cabinet spécialisé. Les différentes vérifications ont permis d'écarter tout risque pour des espèces protégées et l'ensemble des abattages a été effectué conformément aux recommandations écologiques.

Monsieur Ahmed KELATI – conseiller municipal « Alternative Citoyenne pour Montbard » regrette le fait que le mur « coté usine » n'ait pas été pris en compte dans ces travaux de requalification.

En réponse, Madame le Maire rappelle que ce mur est une propriété privée et qu'il y a quelques années, un petit bout de ce mur s'était effondré et qu'il avait fallu 2 ans avant que le propriétaire entreprenne des travaux.

Madame le Maire profite de la question soulevée par Monsieur Ahmed KELATI pour faire remarquer à Monsieur Bruno DIANO - conseiller municipal « Alternative Citoyenne pour Montbard » - qu'il ne s'agit ni des Champs-Élysées ni du mur de Berlin comme elle a pu lire ses propos dans la presse mais d'une avenue plus sécurisée avec un soin particulier apporté au projet en terme environnemental et de mobilité douce.

Si la première qualification a pu la faire sourire, la seconde beaucoup moins et elle invite le conseiller municipal à faire preuve de discernement dans le choix de ses comparaisons quand on sait le symbole d'oppression, d'enfermement, de séparation des familles qu'a signifié ce mur durant 28 ans pour les Allemands. Si elle respecte la liberté d'expression, elle appelle à la mesure dans le maniement des symboles plus encore à l'heure où la manipulation de l'histoire devient monnaie courante. Elle sait que cela n'était pas la volonté sous-jacente du conseiller enclin « au bon mot » mais il faut faire attention.

Monsieur Bruno DIANO précise que son propos était en effet lié à son récent séjour à Berlin et que Madame le Maire n'est en aucun cas visée par cette remarque.

- *A venir*

- Poursuite des aménagements de la Brenne en traversée de Montbard par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) pour la dynamique naturelle du cours d'eau.

Après les travaux de reméandrage et l'installation de la passerelle souhaitée par la Ville, c'est au tour du pont-canal de faire l'objet de travaux qui ont commencé ce jour. Cet ouvrage d'art comporte 5 arches avec une problématique identifiée d'engravement, c'est-à-dire de stockage de sédiments, sur deux arches en rive gauche. S'il y a environ 30 mètres de largeur d'écoulement sous les 5 arches, la largeur d'écoulement est réduite du fait de cet encombrement qui se végétalise progressivement (herbacées et arbustes). Le réaménagement va être sur le modèle de l'îlot existant à Saint-Rémy avec la création de deux îlots de part et d'autre du pont canal pour créer un lit d'étiage permettant de dégager les arches en bordure qui ont tendance à se boucher.

Par ailleurs, le projet de parcours pédagogique « entre canal et Brenne » élaboré en partenariat entre la Ville de MONTBARD et le SMBVA est en cours de finalisation avant la mise en place des panneaux thématiques d'ici la fin d'année 2025. Ce parcours vise à la sensibilisation aux enjeux liés à l'eau auprès du grand public.

DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES – 15 MAI 2025

Délibération n°2025.38 : Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil nomme Madame Maryse NADALIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n°2025.39 : Adoption du Procès-verbal de la séance du 3 avril 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 avril 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du conseil.

Le **Conseil municipal** adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 3 avril 2025.

Délibération n°2025.40 : Travaux de réaménagement urbain de l'Avenue du Maréchal LECLERC et du quai Philippe BOUHEY – Principe d'indemnisation amiable des commerçants et artisans du préjudice commercial du fait des travaux – Création d'une Commission d'Indemnisation Amiable et validation du règlement intérieur

Rapporteur :
Laurence PORTE, Maire

Le Maire expose :

Considérant :

- que les travaux de réaménagement de l'avenue du Maréchal LECLERC et du quai Philippe BOUHEY ont démarré le 24 mars 2025 ;

- que malgré la volonté affirmée par la Ville de limiter au maximum les conséquences pour les activités économiques concernées, eu égard à l'importance et la durée des travaux, il demeure possible que ces derniers occasionnent une gêne anormale vis-à-vis des professionnels, qui peut influencer sur leur activité ;
- que dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de créer une procédure afin d'indemniser les éventuels préjudices commerciaux pouvant résulter de ces travaux dont la Ville est maître d'ouvrage ;
- qu'il est proposé d'instituer une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) pour instruire les dossiers de demande d'indemnisation des préjudices commerciaux certains, anormaux et directement en lien avec le chantier de l'Avenue Maréchal LECLERC et du quai Philippe BOUHEY ;
- que cette commission examinera la recevabilité des demandes, puis le cas échéant se prononcera sur la part du préjudice indemnisable et proposera un montant d'indemnisation. Ce montant, s'il est accepté, fera l'objet d'un protocole transactionnel entre la Ville de Montbard et le demandeur au sens de l'article 2044 du Code Civil.
- le projet de règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable ci-joint ;

Considérant qu'il est proposé la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) composée de 6 membres :

- Le Président de la commission : un magistrat de l'ordre administratif
- Deux représentants de la Ville de Montbard : l'adjoint aux finances et l'adjoint au développement économique
- Un représentant de la Chambre des Commerces et de l'Industrie (CCI) de Côte-d'Or
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de Côte-d'Or
- M. François PAGET, conciliateur de justice

Considérant qu'il est proposé la validation du règlement intérieur annexé à la présente délibération précisant les modalités de fonctionnement de la commission d'indemnisation amiable et les conditions d'indemnisation.

Madame le Maire indique que potentiellement trois commerces pourraient être impactés par les travaux : un bar/tabac, une vente de pizza à emporter et un cuisiniste.

Pour mémoire, lors de la mise en œuvre du CIA pour les travaux de requalification des rues du centre-ville : 10 commerces ont été indemnisés pour un montant total de 63 258€.

Monsieur Aurélio RIBEIRO, premier adjoint, ajoute qu'une réunion publique à destination des riverains avait eu lieu en amont et que des aménagements avaient été pris en compte.

Le Conseil municipal,

L'exposé du Maire entendu, et après en avoir délibéré

- **approuve** la création, selon les modalités et conditions présentées ci-dessus, d'une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).
- **valide** le règlement intérieur, ci-joint.
- **autorise** le Maire à effectuer toute démarche liée à cette délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 26 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°2025.41 :

Concession de service public pour l'exploitation du centre aquatique Amphitrite : Approbation du choix du délégataire et du contrat de concession

Rapporteurs :

Laurence PORTE, Maire

Aurélio RIBEIRO, Premier adjoint

Marc GALZENATI, Adjoint en charge du Centre Aquatique Amphitrite

Les Rapporteurs exposent :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération n° 2024.70 du 23 septembre 2024, le Conseil municipal de la Ville de Montbard a approuvé :

- le principe du recours à un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage (concession de services) pour la gestion et l'exploitation du Centre aquatique Amphitrite, pour une durée de 5.5 ans (soit 66 mois) à compter du 1^{er} juillet 2025
- et les caractéristiques de la future concession de service public

La procédure s'est déroulée comme suit :

L'avis de concession a fait l'objet d'une publication dans les supports suivants :

- Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) : avis n° 628496-2024, le 17/10/2024
- Bulletin Officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) : avis n° 24-117504, le 17/10/2024
- Revue spécialisée « Centres aquatiques magazine » le 17/10/2024

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 29 novembre 2024 à 17h. Ce même jour, l'entreprise EQUALIA a informé la collectivité de sa décision de ne pas poursuivre la procédure de candidature.

Deux dossiers de candidatures ont été reçus dans les délais impartis : S-PASS et VERT MARINE.

Le 18 décembre 2024, la Commission de Délégation de Services Publics (CDSP) s'est réunie en vue d'analyser les dossiers de candidature et a admis les deux candidats précités à remettre une offre.

Deux offres ont été remises avant la date limite de réception des offres : S-PASS et VERT MARINE.

La commission DSP s'est réunie le 13 janvier 2025 pour analyser les offres des candidats et donner un avis sur les candidats pouvant prétendre à la négociation.

Sur la base du rapport d'analyse des offres établi par le cabinet ESPELIA, en considération des critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant d'importance :

- **CRITERE 1 : QUALITE ET PERFORMANCE DU SERVICE RENDU AUX USAGERS**
 - Sous-critère 1 : Modalités d'ouverture et d'animations des équipements ;
 - Sous-critère 2 : Modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages délégués.
- **CRITERE 2 : INTERET DE L'OFFRE SUR LE PLAN FINANCIER**
 - Sous-critère 1 : Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat ;
 - Sous-critère 2 : Politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers.
- **CRITERE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE**
 - Sous-critère 1 : Organisation des moyens humains et techniques affectés au service ;
 - Sous-critère 2 : Actions développées pour réduire l'impact de l'exploitation des ouvrages sur l'environnement.

La commission a émis un avis favorable à l'ouverture de négociations avec les deux candidats ayant présenté une offre.

Deux tours de négociations écrites ont été organisés entre le 15 janvier et le 25 février 2025.

Un tour de négociations orales a été organisé le 28 février 2025.

Les négociations ont porté notamment sur les aspects financiers, les projets et actions d'optimisation de l'équipement et du service rendu, les tarifs, les plages et horaires d'ouverture, la gestion technique et l'entretien de l'équipement, le renouvellement des installations.

Considérant qu'à l'issue des négociations avec les deux candidats, la Société VERT MARINE propose le projet d'exploitation le plus intéressant pour la Collectivité, tout en prévoyant l'offre économique la plus avantageuse,

Considérant les principales caractéristiques du contrat de concession de service public :

1/ Objet

Dans le cadre du contrat, le délégant confie au délégataire l'exploitation, l'entretien et la maintenance du centre aquatique communal Amphitrite.

Les principales missions du délégataire seront les suivantes :

- **La gestion administrative et financière du service :**
 - La gestion de la billetterie ;
 - La commercialisation des droits d'entrées (unitaires, abonnements, etc.) ;
 - Les mesures de communication visant à assurer la promotion de l'équipement.
- **L'accueil des différentes typologies d'usagers :**
 - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs ;
 - L'accueil des scolaires (prioritairement ceux du territoire) ;
 - L'accueil des associations et clubs sportifs ;
 - La mise en place d'activités sportives, de loisirs et de groupes.
- **Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :**
 - La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation en complément de celui mis à disposition par la Collectivité ;
 - L'entretien général et la maintenance courante des ouvrages, installations et biens confiés selon les modalités précisées dans le contrat ;
 - Le renouvellement des ouvrages et du matériel dans les conditions définies au contrat ;
 - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.
- **Un devoir général de conseil** envers la Collectivité, notamment pour ce qui concerne les travaux d'entretien - maintenance et de renouvellement.

Le délégataire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

2/ Durée

La durée du contrat est fixée à 66 mois (5,5 ans) à compter de la date d'entrée en vigueur.

3/ Montage juridique et financier

Le titulaire du contrat sera la société VERT MARINE à laquelle sera substituée de plein droit dans un délai de trois (3) mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, une société dédiée dont l'objet social sera spécifiquement dédié à l'exploitation de l'équipement et qui devra assurer, dans leur totalité, toutes les missions inhérentes à l'exécution du contrat.

Pendant toute la durée du contrat, la société VERT MARINE s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

Le délégataire sera directement responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat prévoit en outre la mise en place par le délégataire d'une caution bancaire visant à garantir la Collectivité en cas de mauvaise exécution du contrat (notamment en vue de garantir le paiement des pénalités ou de toute autre somme éventuellement due par le délégataire à la Collectivité à l'expiration normale ou anticipée du contrat).

4/ Conditions financières et rémunération du délégataire

L'ensemble des charges relatives à la gestion du service délégué seront supportées par le délégataire.

La rémunération du délégataire sera constituée des ressources liées :

- Aux tarifs perçus auprès des usagers ;
- Aux produits annexes (boutique, distributeurs, etc.) ;
- A la compensation pour sujétions de service public, dont le montant cumulé sur la durée du contrat s'élève à 4 166 403 euros nets de taxe.
- A la compensation pour contraintes institutionnelles, dont le montant cumulé sur la durée du contrat s'élève à 270 374 euros nets de taxe.

Le délégataire sera en outre redevable envers la Collectivité d'une redevance d'occupation du domaine public constituée :

- D'une part fixe d'un montant de 5 500€ sur la durée du contrat, non assujetti à la TVA,
- D'une part variable de l'excédent constaté entre l'excédent brut d'exploitation contractuel tel qu'annexé au contrat et l'excédent brut d'exploitation effectivement réalisé pour l'année considérée.

5/ Conditions d'exécution du service

Le délégataire assurera l'exploitation de l'équipement à ses risques et périls dès la date de la mise à disposition de ce dernier.

Le centre aquatique est remis au délégataire à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Le délégataire prendra toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités, tant vis-à-vis des personnes que vis-à-vis des biens mis à sa disposition.

Dans ce cadre, il sera procédé, après la mise à disposition des ouvrages au délégataire, à un état des lieux d'entrée, qui précisera :

- Sa nature ;
- Sa catégorie de rattachement (génie civil, installations électriques, équipements thermiques, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- Son régime (bien propre, de retour, de reprise) ;
- Sa valeur d'achat, la valeur amortie et la valeur nette comptable ;
- Sa date de mise en service ;
- Son état (neuf, bon état, usagé, obsolète, etc.) ;
- Sa date prévisionnelle de renouvellement.

6/ Rôle de la Collectivité

La Collectivité conservera un droit d'information et de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du service par le délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Des sanctions (pénalités, exécution d'office, résiliation pour faute) sont prévues par le contrat pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément aux articles R2234-1 à R2234-4 du Code de la commande publique, le délégataire produira chaque année un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité du service.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la société VERT MARINE pour la gestion du centre aquatique Amphitrite dans le cadre d'un contrat de concession de service public qui permettra à la Collectivité de disposer de moyens de contrôle et de maîtrise de l'exécution du contrat par le délégataire sur une durée de 66 mois (5,5 ans).

Retour sur les critères de sélection

- **CRITERE 1 : QUALITE ET PERFORMANCE DU SERVICE RENDU AUX USAGERS**
 - Sous-critère 1 : Modalités d'ouverture et d'animations des équipements ;

Ce qu'il faut retenir

- Ouverture au grand public tout le weekend en période scolaire et petites vacances et le dimanche après-midi
- **Renforcement de l'offre d'activités** : une dizaine de cours d'aquafitness supplémentaires
- **Augmentation du nombre de cours de natation** enfant et adultes
- **Favoriser la cohabitation des différents usagers** afin d'optimiser les fréquentations et les recettes
- **Augmentation du volume horaire d'ouverture de l'espace bien-être** et mise en place d'une tisanerie

Madame le Maire évoque également l'accueil des associations et groupes sportifs. La Ville prend en charge un volume de 1 500 heures/an pour les clubs sportifs montbardois, 40 heures/an pour l'association sportive du collège Pasteur, 6 heures/an pour des manifestations ponctuelles, 40 heures/an pour les gendarmes et 40 heures/an pour les sapeurs-pompiers volontaires du centre de Montbard.

Par ailleurs, la Ville prend également en charge un forfait de 3 500 entrées pour les usagers du camping municipal « Les Treilles ».

- Sous-critère 2 : Modalités d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages délégués

Sur la partie Ressources Humaines :

- **Internalisation des prestations techniques** (à contrario de la sous-traitance actuelle) : **technicien sur place (7h/jour)**, un seul interlocuteur, une direction technique nationale en support (4 directions : Opérationnelle, Ingénierie, Energies et Facility Management)

Sur la partie financière dédiée au Gros Entretien et Renouvellement des installations et matériel d'exploitation (GER), la Ville de Montbard et le délégataire pressenti ont défini une enveloppe en **augmentation de 13% par rapport au contrat actuel afin de poursuivre et maintenir une installation en état.**

A noter qu'au terme du contrat soit :

- l'entièreté de l'enveloppe n'est pas consommée : le solde est reversé à la Collectivité
- à l'inverse, le dépassement est supporté par le délégataire

• CRITERE 2 : INTERET DE L'OFFRE SUR LE PLAN FINANCIER

- Sous-critère 1 : Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat ;

Madame le Maire indique qu'à l'issue des phases de négociation entre les deux candidats – avec un traitement parfaitement équitable – la compensation demandée à la collectivité dans l'offre du candidat pressenti est inférieure à celle du délégataire sortant.

Monsieur Aurélio RIBEIRO poursuit avec quelques éléments complémentaires. Lorsque nous rapportons les dépenses au nombre d'entrées : une entrée coûte en moyenne 12.24€.

En revanche, si nous comparons les recettes commerciales liées directement aux entrées et le nombre d'entrées : nous obtenons un prix d'entrée de 5€.

En résumé : la Ville de Montbard prend en charge – en moyenne 7€ (12€ - 5€) pour que cette infrastructure fonctionne, soit entretenue et offre un service de qualité.

En matière d'investissement – sur la durée du contrat - quelques exemples :

- Travaux d'amélioration demandés par la Collectivité : remplacement des casiers, récupération de chaleur sur les eaux usées pour les bassins

Monsieur Marc GALZENATI, Adjoint au Maire, quitte la séance pour convenances personnelles (19h15).

- Sous-critère 2 : Politique tarifaire applicable aux différentes catégories d'usagers.
- Hausse tarifaire régulière à partir du 1^{er} septembre de chaque année plafonnée à 15% (soit 40 centimes) sur la durée du contrat que ce soit pour les montbardois ou non.
- Première augmentation des tarifs au 1^{er} septembre 2025

Monsieur Aurélio RIBEIRO, premier adjoint, illustre cette politique tarifaire par un exemple : Au 1^{er} septembre 2025, l'entrée unitaire passera de 4.70€ à 4.90€ pour les montbardois et de 5.60 à 5.90 pour les extérieurs. Ce tarif évoluera progressivement pour atteindre – respectivement 5.30€ et 6.30€ en 2029.

• CRITERE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

- Sous-critère 1 : Organisation des moyens humains et techniques affectés au service ;

Dans le cas d'un changement de délégataire, pour le personnel actuel, c'est le code du travail qui s'applique. L'ensemble du personnel est repris, à minima, aux mêmes conditions salariales et contractuelles.

- Sous-critère 2 : Actions développées pour réduire l'impact de l'exploitation des ouvrages sur l'environnement

Il est souligné que des travaux d'amélioration ont été demandés par la Collectivité pour réduire l'empreinte énergétique de l'équipement. Le délégataire pressenti s'engage à réduire la consommation d'eau et de gaz. Le délégataire a également proposé : l'emploi d'un véhicule de service 100% électrique, l'utilisation de produits

écologiques plutôt que chimiques dès que cela est possible, réalisation d'achats écoresponsables et le recours aux acteurs locaux.

Monsieur Bruno DIANO - conseiller municipal « Alternative Citoyenne pour Montbard » explique que par principe il a toujours défendu les services publics et la gestion en régie municipale. De son point de vue, une gestion en régie aurait permis d'économiser 100 000€/an. Il votera contre cette délibération.

Monsieur Aurélio RIBEIRO entend cette position. Il souhaite expliquer pourquoi ce choix de gestion en délégation de service public pour le centre aquatique Amphitrite :

- *Spécificité de la structure et compétences requises. Comment ferait-on à la Ville de Montbard pour avoir des ingénieurs en amélioration techniques, des spécialistes en pilotage des budgets GER ?*
- *Conséquences financières (problème de recrutement, pandémie,...)*

Par ailleurs, Madame le Maire, insiste sur le fait qu'il s'agit de gérer un centre aquatique et non une piscine avec une préoccupation majeure : la qualité du service rendu aux usagers à un tarif accessible et encadré.

Monsieur Aurélio RIBEIRO, premier adjoint, revient sur l'augmentation précédemment évoquée par Monsieur Bruno DIANO. Depuis l'augmentation très forte des coûts de l'énergie, la contribution de la Ville a été revue et cela fait 2 ou 3 ans qu'elle est d'environ 800 000€ et non 550 000€ comme prévu au contrat initial.

Madame Sylvie GOYARD - conseillère municipale « Alternative Citoyenne pour Montbard » indique que pour respecter son vote de septembre 2024, elle votera contre cette décision et rejoint les propos de Monsieur Bruno DIANO. Cependant, elle souligne la qualité du travail du cabinet ayant accompagné la Collectivité durant la procédure qu'elle a pu apprécier lors des réunions de la commission de DSP.

Le Conseil municipal,

L'exposé des Rapporteurs entendu, et après en avoir délibéré

- **délègue** à la société VERT MARINE la gestion du Centre aquatique Amphitrite, dans le cadre d'un contrat de concession de service public, pour une durée de 66 mois (soit 5.5 ans) à compter du 1er juillet 2025 ;
- **approuve** les termes du contrat de concession de service public, en toutes ses dispositions et annexes ;
- **valide** la prise en charge par la commune des compensations issues des sujétions de service public et institutionnelles ;
- **autorise** le Maire à signer le contrat de concession de service public ainsi que les documents afférents, à prendre toutes mesures nécessaires et à signer tout acte ou document utile à l'exécution dudit contrat.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 22 CONTRE : 2 ABSTENTION : 1

Délibération n°2025.42 :

Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) : révision libre des Attributions de compensation à compter de 2025

Rapporteur :

Laurence PORTE, Maire

Le Maire expose :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;
- le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 27 septembre 2021,
- la notification de la délibération n° 2025_005 en date du 05/03/2025 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé à la majorité des 2/3 du conseil communautaire la révision libre du montant des attributions de compensation (AC) pour
 - Reverser aux communes de QUINCY-LE-VICOMTE et QUINCEROT, une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la communauté de communes en 2025 comme suit :
QUINCY-LE -VICOMTE : 45 869 €
QUINCEROT : 4 587 €
 - Percevoir de la commune de MONTBARD la poursuite de la modification de son Plan Local d'Urbanisme engagée en 2023 pour 6 000€

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui permettent à un EPCI à Fiscalité Professionnelle Unique et aux communes concernées de s'accorder sur le reversement à la commune, au travers de l'attribution de compensation, d'une partie du produit de l'IFER éolien perçu par la Communauté de Communes,

Rappelant que cette révision libre doit être soumise aux conseils municipaux des communes concernées à la majorité simple,

Précisant qu'à partir de 2026, une révision libre sera à nouveau proposée au conseil communautaire pour tenir compte de la dynamique liée à l'IFER éolien.

Le Conseil municipal,

L'exposé du Rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

- **approuve** la révision libre des attributions de compensation telle que présentée ci-dessus, à savoir – 6 000€ pour la commune de MONTBARD
- **autorise** le Maire à signer tout document inhérent à la présente décision.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°2025.43 :

Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial – Service Finances/Marchés Publics

Rapporteur :

Aurélio RIBEIRO, Adjoint

Le Rapporteur expose :

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- la délibération n°2023-65 du 29 juin 2023 créant un emploi permanent de rédacteur territorial,

Considérant :

- le besoin au sein du service Finances/Marchés Publics, afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de finances publiques et notamment aux dernières évolutions juridiques et comptables,
- que les missions confiées dans le cadre de l'exécution budgétaire relèvent du cadre d'emploi des Adjoints Administratifs Territoriaux et non du cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux comme prévu initialement,
- qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire et afin de répondre aux besoins du service, la Collectivité pourra faire appel à un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- qu'un agent titulaire du grade d'Adjoint Administratif Territorial pourrait être recruté par voie de mutation sur cet emploi,

Précisant qu'en cas de recours à un agent contractuel, ce dernier sera engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Dit que l'emploi de Rédacteur Territorial vacant et le cas échéant, l'emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe créé lors du Conseil du 13 mars 2025 seront supprimés après l'avis d'un prochain Comité Social Territorial.

Le Conseil municipal,

L'exposé du Rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°2025.44 :

Régime des Astreintes et Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Rapporteur :

Aurélio RIBEIRO, Adjoint

Le Rapporteur expose :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- le décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,
- le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- la circulaire n°NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,
- la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,
- la délibération n°2012.89 du 19 avril 2012 portant actualisation du régime indemnitaire général du personnel de la Ville de Montbard et la délibération n°2021-83 du 13 décembre 2021 portant sur le régime des Astreintes et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)
- le protocole du temps de travail 1607 heures de la Ville de Montbard exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2022,
- l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021,
- la délibération n°2021/83 du 13 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement des astreintes/permanences et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Considérant :

- la nécessité de fixer le régime des astreintes au sein de la Collectivité et par conséquent d'élaborer le règlement des astreintes et des I.H.T.S. présenté ci-dessous.
- que ce règlement a pour objet de déterminer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- qu'il précise :
 - ✓ d'une part, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ou à des permanences, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés,
 - ✓ d'autre part, les modalités de versement à l'agent d'une indemnité ou d'un repos compensateur dans le cadre d'une astreinte ou d'une permanence.
- que pour faciliter la mise en paiement, il est nécessaire de clarifier la rédaction de l'article IV/2 relatif aux bénéficiaires,

Le Conseil municipal,

L'exposé du Rapporteur entendu, et après en avoir délibéré

- **adopte** le règlement des astreintes/permanences et des I.H.T.S. au sein de la Collectivité selon les modalités exposées ci-après :

Les montants indiqués sont ceux en vigueur à la date de la présente délibération. Ils feront l'objet d'un ajustement automatique s'ils venaient à être modifiés par un texte réglementaire, sans avoir recours à une nouvelle délibération.

REGLEMENT des Astreintes et des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

L'**astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la Collectivité employeur.

L'**astreinte** est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile de l'agent ou dans un lieu lui permettant d'être joint et de pouvoir intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à celui qui lui est habituellement nécessaire pour se rendre sur le lieu d'intervention. Elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

L'**intervention** correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Est également considéré comme un temps de travail effectif, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n°2005-542).

La **permanence** correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (article 2 du décret n°2005-542).

ARTICLE 2 – NATURE DES ASTREINTES

La réglementation prévoit différents types d'astreintes pour la filière technique exclusivement :

- **astreinte d'exploitation** ou astreinte de droit commun, situation des agents dans l'obligation de demeurer soit à leur domicile soit à proximité afin d'être en mesure d'intervenir,

- **astreinte de sécurité** : agents appelés par l'autorité territoriale à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de crise ou de pré-crise),
- **astreinte de décision** : personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité).

Les astreintes sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue.

Seules les périodes d'intervention de l'agent pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (*article L2212-2 du CGCT*) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

ARTICLE 4 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET REPOS DE L'AGENT

La conciliation obligatoire des astreintes et avec les garanties minimales du temps de travail.

Le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales de temps de travail (*CJUE, 4 mars 2011, Grigore, C-258/10*) prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000, dont la conciliation en pratique peut s'avérer très délicate.

En effet, il convient de noter que cette conciliation n'est pas prévue par les textes, et qu'il n'existe pas, notamment, une réglementation spécifique permettant de déroger à ces garanties minimales au regard des contraintes propres aux astreintes : il s'agit dès lors d'une appréciation au cas par cas par la Collectivité qui doit permettre la continuité du service, son bon fonctionnement, la sécurité des usagers et des agents avec le respect de ces garanties minimales.

La réglementation relative au temps de travail doit donc être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Ainsi, parmi les garanties minimales figurent le droit à un repos minimum quotidien de 11h et le droit à un repos hebdomadaire d'une durée ne pouvant être inférieure à 35h.

Le droit communautaire rappelle la même règle mais il est plus précis puisque l'article 3 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil d'Etat du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail précise qu'il doit s'agir de 11 heures « consécutives ». Or, lorsqu'un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos de 11 heures peut s'en trouver interrompue. Dès lors, au terme de l'intervention l'agent a-t-il droit à une nouvelle période de repos de 11 heures ?

Le Conseil d'Etat a répondu à cette interrogation de manière positive et conforme au droit communautaire : après l'intervention, l'agent a donc droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 heures s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé.

Un tel raisonnement ne peut par contre être mené à l'identique s'agissant du repos hebdomadaire minimal de 35h, car aucun texte ne mentionne l'exigence d'un repos de 35h consécutives (Conseil d'Etat, 16 novembre 2007, Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications, n° 290485).

Conclusion : si l'agent a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la Collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

ARTICLE 5 – PROTECTION SOCIALE

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur etc...).

A ce titre, l'agent n'est pas autorisé à transporter un tiers, non employé par la Collectivité, dans le véhicule de service. Des autorisations spéciales limitées pourront cependant être accordées au cas par cas, à l'appréciation et après autorisation obligatoire de l'Autorité Territoriale.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'AGENT D'ASTREINTE

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...)

L'agent d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum.

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire.

L'agent d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool, de stupéfiants ou médicaments. La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

ARTICLE 7 - REMPLACEMENT DE L'AGENT D'ASTREINTE

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai son responsable de service.

ARTICLE 8 - MOYENS MATERIELS

Les agents auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes les dispositions seront prises pour permettre l'accès aux locaux correspondants.

II – RECOURS, MODALITES D'ORGANISATION ET EMPLOIS CONCERNES par les ASTREINTES

DIRECTION / SERVICE	Situations donnant lieu à astreintes	Modalités et Période d'intervention	Emplois concernés
Direction des Services Techniques (D.S.T.)	Astreintes de décision : Reste disponible et joignable	<u>En tant que de besoin</u> : Nuit, week-end, samedi, dimanche et jour férié <u>Moyens mis à disposition</u> Téléphone mobile Véhicule de service	Directeur des Services Techniques <u>Et en remplacement du D.S.T.</u> : Les Responsables exerçant au sein des services techniques
DST/Eaux et Assainissement	<u>Astreintes d'exploitation</u> Dépannage de toute nature (pannes, fuites, etc. sur réseaux d'eau et assainissement)	Programmation par semaine complète du lundi 08h au lundi suivant 08h <u>Moyens mis à disposition</u> Téléphone mobile Véhicule de service	Responsable Eaux et Assainissement et agents affectés au service, selon une planification mensuelle
D.S.T. / L.E.S.R.A.	<u>Astreintes d'exploitation</u> Fêtes et cérémonies Installations sportives Local SDF <u>Astreintes avec logement de service</u> <ul style="list-style-type: none">Gardiennage du Stade,Maison des Associations Reste disponible, joignable, intervient sur site	Planning en fonction des manifestations culturelles et sportives (week-end du vendredi 17h au lundi 08h) Programmation par semaine complète du lundi 08h au lundi suivant 08h <u>En tant que de besoin</u> : Nuit, week-end, samedi, dimanche et jour férié <u>Moyens mis à disposition</u> : Téléphone mobile Véhicule de service	Responsable LESRA et agents affectés au service + <u>ponctuellement</u> agents C.T.M. Agents affectés au Service Les bénéficiaires du logement avec concession
D.S.T. / CAMPING	<u>Astreintes avec logement De fonction</u> Gardiennage du Camping : Reste disponible, joignable et intervient sur site	<u>En tant que de besoin</u> : Nuit, week-end, samedi, dimanche et jour férié <u>Moyens mis à disposition</u> Téléphone mobile Véhicule de service	Le bénéficiaire du logement avec concession
D.S.T.	<u>Astreintes d'exploitation</u> PLAN NEIGE : de mi-décembre à mi-mars	Programmation par - semaine complète du lundi 08h au lundi suivant 08h - weekend du vendredi 17h au lundi 08h <u>Moyens mis à disposition</u> : - Véhicules d'intervention équipés de pneus neige - matériels de déneigement	Agents affectés au C.T.M.

III – MODALITES D'INDEMNISATION DES ASTREINTES

ARTICLE 1 – MODALITES DE VERSEMENT

Les dispositifs relatifs à la rémunération et à la compensation des astreintes prévus par l'article 3 du décret du 19 mai 2005 susvisé ne sont pas applicables :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service (logement concédé à titre gratuit),

- aux agents détachés sur un emploi fonctionnel et bénéficiant à ce titre de la N.B.I.

ARTICLE 2 – INDEMNISATION DES ASTREINTES

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé, mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

INDEMNITE DES ASTREINTES – Filière TECHNIQUE						
Montants de référence e au 17 avril 2015 (sous-réserve de modification réglementaire à venir)						
PERIODES D'ASTREINTES	semaine complète	Nuit entre le lundi et le samedi >10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi <10 heures	Samedi (ou journée de récupération)	Dimanche ou un jour férié	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159.20€	8.60€	10.75€	37.40€	46.55€	116.20€
ASTREINTES DE SECURITE	149.48€	8.08€	10.05€	34.85€	43.38€	109.28€
ASTREINTES DE DECISION	121.00€	10.00€	10.00€	25.00€	34.85€	76.00€

* Une semaine complète du lundi 17h = 7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin, soit = le cumul de 4 nuits de semaine + 1 Week-end.

** Si le jour férié tombe :

► Le samedi ou le dimanche : l'indemnisation d'un week-end, ou d'une semaine complète est plus avantageuse qu'un fractionnement destiné à prendre en compte le jour férié.

► Un jour de semaine (du lundi au vendredi inclus) : Il convient d'opérer le fractionnement. La semaine en question correspondra à 4 nuits + 1 Week-end + 1 jour férié.

*** week-end = du vendredi 17h au lundi 08h

▫ si le jour de repos est différent du samedi, concerne les cycles de travail intégrant le samedi travaillé

ARTICLE 3 – INDEMNISATION DES INTERVENTIONS

Le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte. Il s'opère :

- soit par le paiement d'une indemnité d'intervention
- soit par l'octroi de récupération (compensation en temps majoré)

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Seuls les ingénieurs territoriaux sont concernés par l'indemnisation ou la compensation des interventions sous astreintes.

La réglementation exclut la compensation en temps pour les ingénieurs qui seraient soumis à un régime de forfait-jours.

INDEMNITE DES INTERVENTIONS EN CAS D'ASTREINTE					
Montants de référence (Ingénieurs) en vigueur au 17 avril 2015					
PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (ou de repos de programmé)	NUIT	SAMEDI	JOUR DE REPOS imposé par l'organisation collective du travail	DIMANCHE ET JOUR FERIE	JOUR DE SEMAINE
INDEMNITE D'INTERVENTION (Montants/heure)	22.00€	22.00€	-	22.00€	16.00€
OU					
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Pour les techniciens et/ou les adjoints techniques et/ou les agents de maîtrise, les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail peuvent donner lieu à versement d'I.H.T.S. (selon les taux applicables définis au IV – article 4). Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

A noter :

- Indemnisation et repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Par contre, les deux indemnités sont cumulables.
- Les repos compensateurs au titre des périodes d'astreinte, d'intervention peuvent être pris en compte dans le cadre du compte épargne temps.

IV – INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I.H.T.S.)

ARTICLE 1 – DEFINITION

Les heures supplémentaires sont celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. **Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du chef de service.**

Les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet appartenant aux catégories C ou B. Depuis le 21 novembre 2007, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie B
- tous les agents contractuels à temps complet relevant du droit public et du droit privé,

Attention, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé, employés à temps partiel et à temps non complet sont soumis à un mode particulier de calcul des I.H.T.S. (*voir Article 6 – Cas d'agents à temps partiel et temps non complet*).

Dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	GRADE	FONCTIONS ou SERVICE ou MISSIONS
ADMINISTRATIVE	Rédacteur et Adjoint administratif	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, élections, services vins d'honneur, ... Tous les services administratifs
TECHNIQUE	Technicien, Agent de maîtrise, Adjoint technique	Tous les services techniques et toutes fonctions selon les besoins : temps d'intervention dans le cadre des astreintes, travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, services vins d'honneur, ...
SANITAIRE ET SOCIALE	Agent spécialisé des écoles maternelles, Agent social, Auxiliaire de puériculture, Infirmier (de cat. B)	Travaux exceptionnels, besoins temporaires liés à une hausse de l'activité, services vins d'honneur, ... Multi-accueil, Enfance Jeunesse
CULTURELLE	Assistant de conservation et Adjoint du patrimoine Assistants d'enseignement artistique	Travaux exceptionnels liés aux manifestations. Médiathèque, Musée, Conservatoire.
SPORTIVE	Educateur des activités physiques et sportives et Opérateur des activités physiques et sportives	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service Enfance Jeunesse
POLICE	Chef de service de police municipale, Agent de police municipale	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, selon les manifestations
ANIMATION	Animateur et Adjoint d'animation	Travaux exceptionnels en plus des activités habituelles du service, encadrement des camps, ... Enfance jeunesse, Ludothèque, ...

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des I.H.T.S. **doit rester exceptionnel.**

Il dépend des outils de décompte du temps de travail mis en place dans la Collectivité (planning annuel).

Pour l'ensemble de la filière technique, chaque responsable de service transmet chaque mois des états nominatifs des astreintes et heures à rémunérer. Ces documents précisent les dates, les heures, le motif des interventions/astreintes.

Chaque état doit obligatoirement être signé par le(s) Responsable(s) concerné(s) et contresigné par le Directeur des Services Techniques. Une fois les états dûment remplis, ils sont transmis au Service Ressources Humaines pour traitement au plus tard le 10 de chaque mois. En cas de doute ou de non-conformité, les états sont retournés aux responsables pour complément d'explication ou autre. Les heures ne sont versées que sur service fait.

Pour les agents des autres filières, après accord préalable de l'autorité territoriale, les responsables transmettent un état des heures réalisées à rémunérer.

Le versement des heures supplémentaires ne peut excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés et de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES I.H.T.S. (Agents à temps complet)

Le montant du taux horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, d'après les modalités de calcul suivantes :

Modalités de calcul I.H.T.S.	14 premières heures	Au-delà de 14 heures effectuées
Heure accomplie de jour	(Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence/1820) X 1,25	(Traitement brut annuel + NBI indemnité de résidence /1820) X 1,27
Heure accomplie de jour dimanche et jour férié	(Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence/1820) X 1,25 X 2/3	(Traitement brut annuel + NBI indemnité de résidence /1820) X 1,27 x 2/3
Heure accomplie de nuit (entre 22h et 6h)	(Traitement brut annuel + NBI + indemnité de résidence/1820) X 1,25 x 2	(Traitement brut annuel + NBI indemnité de résidence /1820) X 1,27 x 2

ARTICLE 5 – COMPENSATION DES I.H.T.S. (Agents à temps complet)

La compensation des heures supplémentaires peut être effectuée en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22h à 6h) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

Les majorations de nuit et de dimanche ou jour férié ne se cumulent pas. Elles ne s'appliquent pas aux agents à temps partiel.

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIER DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé)

• Les agents à temps non complet

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Les dispositions s'appliquent aux agents nommés dans des emplois à temps non complet, c'est-à-dire lorsque l'emploi qu'ils occupent a été créé par la collectivité avec une durée hebdomadaire de service inférieure à 35h.

Définition : une « heure complémentaire » est une heure de travail effectuée au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, et dans la limite de 35 heures hebdomadaires (au-delà de 35h, il s'agit d'heures supplémentaires).

Les heures complémentaires versées ne sont pas majorées.

Comme pour le versement des I.H.T.S des agents à temps complet, la rémunération des heures complémentaires est subordonnée à la mise en place par la Collectivité de moyens de contrôle des heures complémentaires accomplies.

Le décret précise que **la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.** Le mode de calcul est le suivant :

$$\frac{\text{Montant annuel du traitement brut}}{1820}$$

• Les agents à temps partiel

La réglementation prévue par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires : agents de catégorie C et agents de catégorie B), sous les réserves suivantes :

- L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux de l'heure normale sur la base de la quotité de travail réglementaire (35h) selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{Montant annuel du traitement brut}}{1820}$$

Ce mode de calcul s'applique :

→ Quel que soit le moment de réalisation des heures supplémentaires (*jour ouvrable, dimanche, jour férié, de jour ou de nuit*),

→ Quel que soit le nombre d'heures effectuées (*moins ou plus de 14 heures*)

- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

Exemple : un agent travaillant à 80% d'un temps complet = $\frac{25 \times 80}{100} = 20$ heures supplémentaires

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés :

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°2025.45 :

Communication des décisions du Maire prises dans le cadre des compétences déléguées

Rapporteur :

Laurence PORTE, Maire

Le Maire expose :

Par délibération n° 2020-44 du 27 mai 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire, les compétences prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Conseil municipal est informé des décisions prises par le Maire, suivant la liste ci-dessous :

31	18/03/25	Location jardin familial – parcelle n°14 « Pré du Curé » - Avenant n°1
32	18/03/25	Tarif remboursement sinistre inférieur à la franchise du contrat d'assurance – 720€
33	19/03/25	Résiliation bail de location SDIS - 1 Rue du Dr Bruhnes
34	20/03/25	Convention de mise à disposition gymnase Noiro et terrains complexe sportif St Roch
35	20/03/25	Décision d'attribution d'aide au commerce Boucherie BLIGNY
36	26/03/25	Remboursement SMACL sinistre véhicule EY-500-QR - Montant 8 700€
37	26/03/25	Remboursement sinistre – Incendie Serres Municipales – Montant 142 241,22€
38	02/04/25	Location Jardin Familial - Parcelle n°9 « Pré du Curé »
39	15/04/25	Aide à la création/reprise d'un commerce - A fleur de Peau
40	15/04/25	Bail de location - Studio n°1 - 1Bis Rue Benjamin Guérard
41	15/04/25	Vente de stère de bois à un agent municipal
42	15/04/25	Vente de stère de bois à un agent municipal
43	17/04/25	Occupation mobil-home – Camping municipal « Les Treilles »
44	22/04/25	Vente de la nacelle 1544 XL 21 à un agent municipal
45	24/04/25	Convention de mise à disposition du gymnase Jo Garret et gymnase St Roch
46	25/04/25	Virement de crédit n°1 au sein de la section d'investissement, budget Principal
47	29/04/25	Vente d'un bar en bois de bonne facture
48	29/04/25	Tarifs des activités proposées par le Conservatoire de Musique - Danse – Théâtre pour l'année scolaire 2025/2026
49	30/04/25	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social à Mme LEROY, médiatrice familiale
50	30/04/25	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social à l'association Les Petits Frères des Pauvres
51	30/04/25	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social au Foyer Les Bordes Jean Luc Javouhey
52	30/04/25	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social à Mme BARBIER, diététicienne
53	30/04/25	Convention de mise à disposition d'un bureau au centre social à l'association SEDAP

Madame Sylvie GOYARD - conseillère municipale « Alternative Citoyenne pour Montbard » - interroge sur la vente de la nacelle (décision n°44) : sa vétusté, son prix de vente, le rachat potentiel d'une nouvelle nacelle.

Monsieur Jean-Marie PETIT – Directeur des Services Techniques de la Ville – répond qu'une nouvelle nacelle est déjà livrée. La vente a été réalisée – auprès des agents de la Ville - au plus offrant : meilleure offre 3 100€.

Monsieur Bruno DIANO - conseiller municipal « Alternative Citoyenne pour Montbard » souhaite faire une mise au point concernant l'article sur la dernière tribune du Reflet Montbardois.

Madame le Maire précise qu'il s'agit ici d'évoquer les décisions prises dans le cadre de ses compétences déléguées et que si une question diverse doit être posée, c'est conformément au règlement intérieur.

Le Conseil Municipal donne acte de la communication des décisions du Maire figurant dans le tableau ci-dessus.

Les délibérations n°2025.38 à n°2025.45 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents

Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Valérie MONTAGNE, Marc GALZENATI (jusque 19h15), adjoints, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINÉ, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Béatrice PARISOT, Joël GRAPIN, Patricia PARISSSE, Sylvie GOYARD, Ahmed KELATI, Bruno DIANO, conseillers municipaux.

La secrétaire de séance



Danielle MATHIOT

Le Maire,



Laurence PORTE

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la séance a été publiée sur le site de la Ville le 21 mai 2025.